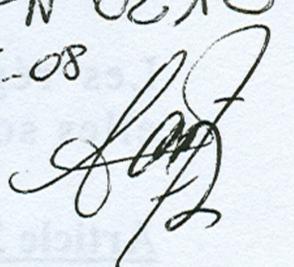


BURKINA FASO

Unité – Progrès- Justice

DECRET N°2008- 328 / PRES/PM/
MEF portant organisation et fonctionnement
des régies de recettes et des régies d'avances
de l'Etat et des autres organismes publics.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa FN° 0212
26-05-08


- VU la Constitution ; ✓
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ; ✓
- VU la loi N°006/2003 AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ; ✓
- VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12^e mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique ; ✓
- VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux comptables publics ; ✓
- VU le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- VU le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ; ✓
- VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB^e du 2 mai 2006, portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions. ✓

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 décembre 2007;

DECRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les règles relatives aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics. Il fixe en outre les règles relatives à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.